Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 26/06/2020 à 15h22 Réference de l'AR: 008-210801684-20200625-Delib46-DE

DEPARTEMENT DES **ARDENNES**

Arrondissement de **CHARLEVILLE MEZIERES**



OBJET:

Approbation du Plan Local d'Urbanisme de Fumay.

Présents: 23

Procurations:

Votants: 23

Pour : 23

Contre:

Abstention:

Date de publication

2 9 JUIN 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 25.06.20/46

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FUMAY

L'an deux mil vingt, le vingt-cinq juin à 18h30, le Conseil Municipal de FUMAY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire Mathieu SONNET, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance et affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de Conseillers en exercice: 23

Etaient présents : Monsieur Mathieu SONNET, Madame Liliane PASSEFORT, Monsieur André ESCOBAR, Madame Magali CAPLET, Monsieur Joseph MUCCILLI, Madame PEREZ, Monsieur Dominique BERNIER, Madame KASPESCZYK, Monsieur Akim BOUZIDI, Madame Lucie HAMOUDI, Monsieur Gilles HERMANT, Madame Danielle HUART, Monsieur Mohamed OUBARI, Madame Katia GUGERT, Monsieur Daniel HYON, Madame Nadia SANSERI, Monsieur Harold PONSART, Madame Laura DUPUIS, Monsieur Miguel FERNANDEZ, Monsieur Eric GUERINY, Madame Laurence MARECHAL, Monsieur Gary LEVA, Madame Angélique BOUR

Secrétaire : Madame Lucie HAMOUDI

Le Maire expose :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'historique intégral de la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme engagée en 2011.

Il souligne que cette procédure s'est donc déroulée sur 3 mandatures.

Il attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que le Plan Local d'Urbanisme (ou P.L.U.) est l'outil principal de mise en œuvre à l'échelle communale de la politique urbaine et environnementale.

En plus de fixer les règles d'urbanisme et les droits à construire sur le territoire, il va aussi et surtout exprimer clairement les objectifs généraux de développement et de préservation du territoire communal, pour les 10 à 15 prochaines années.

L'enquête publique s'est déroulée du 13 novembre 2019 au 12 décembre 2019 inclus. Plusieurs observations et/ou demandes ont été formulées. Le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme et au périmètre Délimité des Abords (PDA) autour du château des Comtes de Bryas (une enquête publique unique ayant été engagée).

Avant le lancement de l'enquête publique, les services de l'État et les autres personnes publiques associées à la procédure ont aussi formulé des avis sur le projet de P.L.U. arrêté par le conseil municipal le 13 décembre 2018. Ces avis ont d'ailleurs été annexés au dossier soumis à l'enquête publique.

D'une façon générale, il en résulte que le projet de P.L.U. arrêté doit être modifié pour intégrer tout ou partie des observations retranscrites dans ces différents avis, et dont la synthèse est présentée sous forme d'un tableau.

Ces principes rappelés, M. le Maire invite le conseil municipal à en débattre.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme.

Vu la délibération n°26.05.11/66 du conseil municipal de Fumay en date du 26 mai 2011, prescrivant la révision générale du P.L.U. et précisant les modalités de concertation,

Vu la délibération n°10.09.15/78 du conseil municipal de Fumay en date du 10 septembre 2015 relative aux objectifs poursuivis,

Vu la délibération n°10.09.15/79 du conseil municipal de Fumay en date du 10 septembre 2015 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.),

Vu la délibération n°02.11.17/80 du conseil municipal de Fumay en date du 2 novembre 2017 relative au choix d'application du contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°13.12.18/137 en date du 13 décembre 2018, arrêtant le bilan de la concertation publique,

Vu la délibération n°13.12.18/138 en date du 13 décembre 2018 arrêtant le projet de P.L.U.,

Vu les avis rendus sur le projet arrêté d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, avant l'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-219 du 9 avril 2019, portant dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT.

Vu la décision n°E19000167/51 en date du 10 octobre 2019 du Tribunal Administratif de Châlonsen-Champagne désignant M. Étienne DRAPIER en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté du maire n°SG/2019/35 du 22 octobre 2019, prescrivant l'enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Fumay,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émettant un avis favorable suite à l'enquête publique,

Vu les pièces du dossier de P.L.U. soumises à l'approbation,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que le projet de P.L.U. arrêté par le conseil municipal de Fumay nécessite des adaptations pour prendre en considération des remarques effectuées dans l'avis de synthèse des services de l'État et/ou par les autres personnes publiques associées à la procédure (cf. synthèse annexée à la présente délibération),

Considérant que le projet de P.L.U. tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé en tenant compte des décisions prises ce jour,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

<u>DECIDE</u>: d'approuver le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fumay, tel que le dossier est annexé à la présente délibération.

<u>DIT</u>: que conformément au Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et qu'une mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département des Ardennes.

<u>DIT</u>: que conformément au Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public, en Mairie de Fumay et à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes aux heures et jours habituels d'ouverture.

<u>DIT</u>: que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfectures des Ardennes et de l'accomplissement des mesures de publicité visée ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME Le Maire, Mathieu SONNET

	A. AVIS DE LA C.D.P.E.N.A.F. daté du 15 février 2019		
	NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extraits de l'avis rendu)	OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE	
1	 Avis favorable sur: l'extension de la zone d'activités intercommunale (2AUz / rue Francis de Pressencé), le classement en zone 1AU du « Bois de Han » sur la partie nordouest à un potentiel estimé à 27 logements, un reclassement en zone 2AU de la partie nord-est à un potentiel estimé de 13 logements. Avis défavorable sur: le classement du reste de la zone 1AU du « Bois de Han », où étaient prévus 26 logements, et demande le reclassement en zone naturelle et forestière (N) conformément au plan annexé à l'avis de la CDPENAF; la zone à urbaniser à long terme 2AU « Allée des Pommiers » et souhaite sa suppression. 	La municipalité prend acte des avis rendus par la CDPENAF, qui ont été joints au dossier d'enquête publique. L'arrêté préfectoral portant dérogation au principe d'urbanisation limitée intègre ces avis, et il est donc nécessaire de mettre en cohérence le projet de PLU avec les limites accordées en faveur des extensions urbaines par le Préfet des Ardennes.	
	Avis favorable avec réserves sur : - la zone 1AUpl comprenant le projet « TerrAltitude », sous réserve de maintenir au sein du projet des corridors écologiques satisfaisants.	La municipalité prend acte de ces réserves émises et en a informer également la C.C.A.R.M., en lien avec le porteur de projet actuel du Parc Résidentiel de Loisirs (PRL).	
	- les extensions et les annexes aux habitations en zone agricole et forestière, sous réserve d'ajouter une limite de surface de plancher totale pour le seuil de 30% autorisé pour les extensions dans le secteur Ne, Np, Nl et Npl.	La municipalité prend acte de ces réserves et complètera le règlement écrit en conséquence.	

B. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018-723 PORTANT DÉROGATION AU PRINCIPE D'URBANISATION LIMITÉE PRÉVU PAR L'ARTICLE L.142-4 DU CODE DE L'URBANISME daté du 9 avril 2019		
NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extrait de l'arrêté préfectoral)		OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE
1	La dérogation pour ouvrir à l'urbanisation certains secteurs situés en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune de Fumay est accordée, dans les limites précisées sur le plan annexé à l'arrêté.	La municipalité prend acte de cet arrêté dérogatoire et des limites géographiques précisées. Elle constate que ces limites concordent avec les avis formulés par la CDPENAF (cf. page précédente)

	C. AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES ARDENNES daté du 25 mars 2019		
	NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extrait du courrier de la Chambre d'Agriculture)	OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE	
1	La Chambre d'Agriculture des Ardennes émet un avis défavorable au projet de P.L.U., en raison des objectifs de développement considérés élevés par rapport aux tendances observées, y compris en matière d'activités. Elle demande la diminution des objectifs de population et la diminution des surfaces à urbaniser à long terme (2AUz et 2AU).	La municipalité prend acte de ces demandes partiellement concordantes avec les avis de la CDPENAF et du Préfet des Ardennes. Si la réduction des zones à urbaniser à vocation d'habitat est tranchée, il n'en n'est pas de même pour l'espace programmé à l'extension de la ZA intercommunale du Charnois. La CCARM et la Ville de Fumay souhaitent maintenir la zone à urbaniser à long terme (2AUz) à des fins économiques. Les OAP de Fumay sont complétées pour intégrer les observations de la MRAe.	

	D. AVIS DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE - DÉLEGATION GRAND EST		
	Antenne des Ardennes - avis daté du 5 mars 2019		
NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extrait du courriel)		OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE	
1	Le C.N.P.F. n'a pas de remarque particulière à apporter aux espaces boisés classés.	La municipalité prend acte de cet avis favorable.	

	E. AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARDENNE RIVES DE MEUSE - avis daté du 18 mars 2019		
NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extrait du courriel)		OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE	
1	Le service Urbanisme fait part d'une observation relative au plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), jugée pas lisible (nombreuses couches se superposant et empêchant le repérage précis d'une parcelle.	La municipalité prend acte de cet avis et améliore autant que possible le plan des SUP. Pour le repérage précis à la parcelle, il convient de consulter directement les actes associés à chaque SUP, et surtout les gestionnaires concernés des servitudes. Certaines sont mises en ligne sur le site du géoportail de l'urbanisme.	

	F. AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE DE L'AUTORITÉ ENVRONNEMENTALE (MRAe) - avis daté du 4 avril 2019		
	NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extrait du courriel)	OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE	
L'Autor	ité environnementale recommande principalement de :		
	retenir une hypothèse d'évolution de la population réaliste, et d'en déduire en conséquence les besoins en logements ;	La municipalité prend acte de ces demandes partiellement concordantes avec les avis de la CDPENAF et du Préfet des Ardennes. La réduction des zones à urbaniser à vocation d'habitat est rendue	
MRAe 1	d'affiner l'analyse des potentialités liées à la réutilisation des logements vacants et de réduire les surfaces en extension urbaine ;	nécessaire pour respecter les autorisations mentionnées dans l'arrêté préfectoral de dérogation à la règle d'urbanisation limitée. Les objectifs démographiques se voient en toute logique revus à la baisse. La municipalité reste attentive à l'évolution des logements vacants sur le territoire. Beaucoup d'entre eux sont situés au centre-ville, dépourvus de	
	justifier le taux de rétention foncière.	confort et de clarté, exigus, etc.	
MRAe 2	limiter les possibilités de construire en zone naturelle, notamment en ajoutant une limite de surface de plancher totale pour les extensions de construction.	Les possibilités de construire en zone naturelle sont revues à la baisse afin de prendre en compte également des observations concomitantes formulées par les autres personnes publiques associées à la procédure (réduction du secteur Nl, ajout d'une limite de surface de plancher totale pour les extensions de construction ajustement réglementaire, etc.). Les possibilités maintenues de construire en zone N répondent aux orientations du PADD, aux potentialités et caractéristiques locales particulières.	
	compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par l'analyse des incidences du règlement du PLU sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ;	La municipalité s'est rapprochée de la CCARM pour cerner l'état d'avancement des études environnementales complémentaires réalisées depuis l'arrêt du projet de PLU. Le rapport de présentation est complété en conséquence (séquence « ERC »).	
MRAe 3	compléter le contenu de l'OAP du secteur 1AUpl par un schéma d'aménagement reportant l'ensemble des mesures envisagées en faveur de la biodiversité, ainsi que le principe d'un maintien de corridors écologiques fonctionnels au sein du projet.	Le principe d'un maintien de corridors écologiques fonctionnels au sein du projet est explicitement rappelé dans les OAP. Les OAP mentionnent également des orientations en faveur de la biodiversité. À charge ensuite au(x) porteur(s) de projets d'approfondir et retranscrire ces mesures en phase opérationnelle, à l'appui des données environnementales mises à sa disposition et/ou réalisées à leur initiative.	

	F. AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE DE L'AUTORITÉ ENVRONNEMENTALE (MRAe) - avis daté du 4 avril 2019		
	NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extrait du courriel)	OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE	
MRAe 4	L'Ae attire l'attention du préfet des Ardennes sur la procédure liée à l'évaluation des incidences Natura 2000, y compris vis-à-vis des sites belges.	Les communes limitrophes françaises <u>et belges</u> ont été conviées à des réunions lors des études liées au projet de PLU. L'État belge n'a pas donné suite aux invitations et n'a pas exprimé le souhait de recevoir le projet de PLU de Fumay. Le rapport de présentation environnemental mentionne bien la présence de sites Natura 2000 belges.	
L'Auto	rité environnementale recommande principalement de :		
MRAe 5	engager une étude paysagère spécifique sur la zone d'activité du Charnois et son extension, en vue d'une meilleure intégration paysagère;	La municipalité prend acte de ces réserves émises et en a informer également la C.C.A.R.M. Les OAP mentionnent explicitement la nécessité d'engager cette étude paysagère avant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUz. Une OAP dédiée à l'extension de la ZA sera définie et intégrée au PLU lors de la procédure d'adaptation du PLU qui sera engagée le moment venu, et en parfaite collaboration avec la CCARM.	
MRAe 6	procéder à des études complémentaires de recherche et de caractérisation des cavités souterraines sur les secteurs d'urbanisation future, notamment pour le parc résidentiel; préciser dans le règlement l'existence de cavités souterraines et dans l'OAP du secteur 1AUpl que la faisabilité du projet dépendra des résultats de cette étude.	La municipalité prend acte de ces réserves émises et en a informer également la C.C.A.R.M. Les études engagées seront mises à la disposition des porteurs de projet. Le règlement écrit mentionne quant à lui la présence de cavités souterraines (section 5 / Dispositions générales).	

F. AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE DE L'AUTORITÉ ENVRONNEMENTALE (MRAe) - avis daté du 4 avril 2019		
	NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extrait du courriel)	OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE
L'Autoi	rité environnementale recommande principalement :	
MRAe 7	d'établir un diagnostic du système d'assainissement de la commune : • analyse détaillée du milieu récepteur ; • qualité de la collecte des eaux usées et son optimisation ; • capacité de la station d'épuration à traiter les éventuels effluents de type industriel en étudiant différents scénarios de traitement de ces derniers pour les entreprises concernées, dont celui de leur déraccordement de la station d'épuration et de l'installation de dispositifs d'assainissement autonomes adaptés à la nature de ces effluents ; • possibilités de réalisation, puis de mise en conformité, des secteurs placés en assainissement non collectif ;	La CCARM a aujourd'hui la compétence « assainissement ». Le zonage d'assainissement est en cours d'élaboration et la commune a fait part des recommandations de la MRAe à la CCARM.
MRAe 8	d'évaluer le risque de ruissellement sur les secteurs exposés, en particulier sur le secteur d'extension de la zone d'activités économiques du Charnois, et, le cas échéant, de prendre des mesures adaptées à ce risque.	La municipalité prend acte de ces réserves émises et en a informer également la C.C.A.R.M. Une OAP dédiée à l'extension de la ZA sera définie et intégrée au PLU lors de la procédure d'adaptation du PLU qui sera engagée le moment venu, et en parfaite collaboration avec la CCARM.
MRAe 9	L'Ae recommande de mener une réflexion intercommunale sur les modes de déplacements.	La municipalité prend acte de cette demande et en a informer la C.C.A.R.M.

	G. AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT daté du 9 avril 2019		
	NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extraits de l'avis de synthèse)	OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE	
	REMARQUES CONCERNANT LE RAPPOR	T DE PRÉSENTATION	
RAP.01	L'avis de la CDPENAF devra être joint au dossier d'enquête publique. »	La commune confirme que cet avis a été joint au dossier d'enquête publique.	
RAP 02	Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers : Il est demandé de prendre en considération le nombre annuel de logements commencés et non le nombre annuel de logements autorisés de la base de données SIT@TEL2 et de réaliser une analyse plus précise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.	La commune prend note de ces demandes et le PLU est modifié en conséquence.	
RAP 03	Le Préfet des Ardennes se rallie à l'analyse faite par la CDPENAF, à savoir un projet cohérent sur le plan urbain, mais jugé surdimensionné car découlant d'un scénario démographique particulièrement optimiste. Il demande la prise en compte de l'avis rendu par la commission, et de repréciser ensuite le projet (nombre de logements créés en extension urbaine et en dents creuses, nombre de logements vacants remis sur le marché, etc.).	La commune prend note de cette demande.	
RAP 04	Habitat indigne: La DDT mentionne la présence de 7 signalements de mal logement sur le territoire communal de Fumay, et des statistiques à l'échelle départementale et régionale.	La commune prend note de ces informations et complète le rapport de présentation en conséquence.	
RAP 05	Activité agricole : Le rapport de présentation précise en page 37 que l'activité agricole a totalement disparu à Fumay.	La commune prend note de cette remarque	

	G. AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT daté du 9 avril 2019 (suite)		
	NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extraits de l'avis de synthèse)	OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE	
	REMARQUES CONCERNANT LE RAPPORT DI	E PRÉSENTATION (suite)	
RAP 06	Zones humides: Les zones identifiées au titre du SDAGE Rhin-Meuse sont présentées dans le rapport de présentation« Sur les nouvelles zones prévues à l'urbanisation, il n'a pas été identifié d'enjeux associés aux zones humides. Cependant le rapport de présentation indique qu'une zone 1AU est recensée comme zone à dominante humides et que des investigations de terrain devront être faites ». « Un inventaire zone humide n'a pas été mis en œuvre dans le cadre du PLU » « Il aurait été judicieux que le Parc naturel régional des Ardennes (PNRA) soit associé à l'élaboration du PLU, en particulier sur la thématique des zones humides ».	La commune de Fumay a bien associé le Parc Naturel Régional des Ardennes à l'élaboration du P.L.U. avant qu'il ne soit arrêté. Un représentant du PNRA était présent lors de réunions, et les avant-projets de PADD, zonage et règlement écrit du PLU ont été transmis pour avis préalable. La CCARM a également associé le PNRA au projet de Parc Résidentiel de Loisirs, et ce dernier a réalisé un diagnostic de zones humides dans l'emprise du projet. Le PLU arrêté intègre ces données et les préconisations formulées par le parc, et il veille aussi à écarter de la zone à urbaniser 1AUpt la zone humide identifiée aux abords du ruisseau. Pour le reste du territoire, le PNRA réalise progressivement les diagnostics de zones humides et le reste du territoire de Fumay sera diagnostiqué dès que possible.	
RAP 07	Risque inondation : Il est demandé de compléter le paragraphe 2.10.1.1 « Le risque inondation » (pages 117 à 121) avec les informations transmises par l'unité risques de la DDT 08. La révision du PPRi Meuse aval est en cours de réalisation, le PLU fera l'objet d'une procédure de mise à jour afin d'annexer le PPRi.	La commune prend note de cette remarque et le rapport de présentation est complété en conséquence.	
RAP 08	Risque nucléaire Il conviendra de mettre à jour le paragraphe 2.10.2.3 « Le risque nucléaire » page 131. Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) du centre national de production d'électricité (CNPE) de Chooz, approuvé par arrêté préfectoral du 10 avril 2015, fait l'objet d'une révision dans le cadre de l'instruction ministérielle du 3 octobre 2016. Ce paragraphe sera également complété en se référant à l'instruction ministérielle du 3 octobre 2016 relative à la réponse à un accident nucléaire ou radiologique jointe en annexe.	La commune prend note de ces demandes et le PLU est mis à jour.	

	G. AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT daté du 9 avril 2019 (suite)		
	NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extraits de l'avis de synthèse)	OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE	
	REMARQUES CONCERNANT LE RAPPORT DE	E PRÉSENTATION (suite)	
RAP 09	Sites et sols pollués: - Le rapport mentionne la présence de 19 sites d'activités industrielles ou de service, toujours en activité pour certaines, dont les sols peuvent être potentiellement pollués sur le territoire de la commune. - Le règlement des zones où se localisent ces sites devra s'accompagner de la recherche d'éventuelle pollution afin d'évaluer les conséquences potentielles sur la santé humaine.	La commune prend note de ces remarques, et le projet de PLU arrêté en tient déjà compte.	
RAP 10	Servitudes d'utilité publique : Un paragraphe devra être inséré dans le chapitre « Etat initial de l'environnement » présentant les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sur le territoire communal de Fumay.	La commune prend note de cette remarque et le rapport de présentation du PLU est réorganisé en conséquence.	
RAP 11	Alimentation en eau potable : « L'ARS indique que dans un souci sanitaire, le développement de l'urbanisation doit être subordonné à la prise en compte des aspects quantitatifs liés à l'adduction en eau potable. »	La commune prend note de cette remarque.	
RAP 12	Lutte contre l'incendie: « Il conviendra de mettre à jour le paragraphe « Défense incendie » pages 134 à 139) avec les informations transmises par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Ardennes et par voies navigables de France (VNF). La commune présente actuellement une défense extérieure contre l'incendie (DECI) qui n'est pas totalement satisfaisante et certains écarts urbanisés ne présentent aucune défense extérieure contre l'incendie (écart de la Terre Humitaine, écart de la Maison Brûlée et l'écart Moulin Saint Anne).	La commune prend note de ces demandes et le PLU est mis à jour en conséquence.	

	G. AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT daté du 9 avril 2019 (suite)		
	NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extraits de l'avis de synthèse)	OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE	
	REMARQUES CONCERNANT LE RAPPORT DI	E PRÉSENTATION (suite)	
RAP 13	Assainissement et maîtrise du ruissellement: « L'unité « eau » de la DDT08 indique que le zonage pluvial n'apparait pas. Il conviendra de modifier le paragraphe 6 de la page 219 par « si l'infiltration n'est pas possible, détermination d'un débit de fuite vers les fossés (en priorité) puis dans le réseau d'eaux pluviales pour tout projet. Le rejet en réseau unitaire est proscrit ». Il s'agira de modifier également le paragraphe 7 de la page 219 par « En cas d'impossibilité d'infiltration ou d'infiltration insuffisante, le raccordement au réseau public (fossé en priorité, réseaux d'eaux pluviales etc) sera [] au regard des enjeux. Le rejet en réseau unitaire est proscrit ». Concernant l'assainissement des eaux usées en collectif, il est souligné que la charge collectée par la station est faible au regard de ce qu'elle devrait être, ce qui laisse supposer qu'une part importante de la population n'est pas encore raccordée à la station.	Le projet de zonage d'assainissement mentionne des dispositions en matière de pluvial. La commune prend note de ces remarques et le PLU est mis à jour.	
RAP 14	Domaine public fluvial : Un paragraphe devra être intégré dans le chapitre « État initial de l'environnement » concernant le domaine public fluvial afin d'intégrer les informations transmises par voies navigables de France (VNF).	La commune prend note de cette demande et le PLU est mis à jour en conséquence.	
RAP 15	Voie à grande circulation : Un paragraphe sur la RD 8051, voie classée à grande circulation, devra être intégré dans le chapitre « État initial de l'environnement »	La commune prend note de cette demande et le PLU est clarifié en conséquence.	

G. AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT daté du 9 avril 2019 (suite)		
	NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extraits de l'avis de synthèse)	OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE
	REMARQUES CONCERNANT LE RAPPORT DE PI	RÉSENTATION (suite et fin)
RAP 16	Patrimoine archéologique: La DRAC demande d'intégrer les informations suivantes page 88 : « À l'heure actuelle, trois types de zone affectée d'un seuil de surface permettent de hiérarchiser le potentiel archéologique sur le territoire de la commune de Fumay. Ces zones géographiques sont définies sur la carte jointe en annexes. Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances de la DRAC et en saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire. Dans chaque zone géographique, la valeur indiquée correspond à un seuil de surface à partir duquel les travaux d'aménagement devront être examinés par les services de la DRAC ».	La commune prend note de cette remarque et le PLU est complété en conséquence.
RAP 17	Compatibilité avec la charte du PNRA : Dans le tableau de la page 241, il s'agira de mentionner et présenter le parc résidentiel de loisirs pour justifier la compatibilité du PLU avec l'orientation n°2 de la charte « faire du tourisme un nouvel axe de développement économique »	La commune prend note de cette remarque et le PLU sest complété en conséquence.
RAP 18	Compatibilité avec le SDAGE Rhin-Meuse / zones humides : Les inventaires de zones à dominante humide réalisées par la DREAL et les zones humides remarquables et ordinaires identifiées au titre du SDAGE Rhin-Meuse sont présentés dans le rapport de présentation, et bien prises en compte dans le projet de PLU. Cependant, aucun inventaire complémentaire de zones humides n'a été réalisé. La commune vérifiera notamment la présence ou non de zones humides dans les secteurs où elle a envisagé d'urbaniser.	Un diagnostic de zones humides a été réalisé par le PNRA dans l'emprise du projet de PRL. Le PLU arrêté intègre ces données et les préconisations formulées par le parc, et il veille aussi à écarter de la zone à urbaniser 1AUpl la zone humide identifiée aux abords du ruisseau. Pour le reste du territoire, le PNRA réalise progressivement les diagnostics de zones humides et le reste du territoire de Fumay sera diagnostiqué dès que possible.

	G. AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT daté du 9 avril 2019 (suite)		
NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extraits de l'avis de synthèse)		OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE	
	REMARQUES CONCERNANT LE PROJET D'AMÉNAGEMEN	T ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES	
PADD 01	Les orientations du PADD répondent au contenu du code de l'urbanisme. Il est toutefois demandé à la commune de reconsidérer son objectif démographique et de se fixer comme objectif d'enrayer la baisse démographique constatée, mais également de créer une partie qui explicite les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.	La réduction de l'objectif démographique va de pair avec la réduction des zones à urbaniser. Le PADD est complété en intégrant une partie explicitant les objectifs chiffrés.	

	G. AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT daté du 9 avril 2019 (suite)		
	NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extraits de l'avis de synthèse)	OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE	
	REMARQUES CONCERNANT LES ORIENTATIONS D'AMÉN	AGEMENT ET DE PROGRAMMATION	
OAP 01	Zone 1AUpl / projet de création d'un parc résidentiel de loisirs au lieudit « La Folie » : Le service environnement de la DDT 08 précise que les constructions et aménagements prévus dans l'OAP devront donner lieu aux déclarations et autorisations nécessaires au titre des différentes réglementations (évaluation des incidences Natura 2000, demande de défrichement, etc.). L'unité eau de la DDT 08 demande une modification du paragraphe 5 de la page 6 par « En cas d'impossibilité d'infiltration ou d'infiltration insuffisante, le raccordement au réseau public (fossé en priorité, réseaux d'eaux pluviales) sera [] au regard des enjeux. Le rejet en réseau unitaire est proscrit ».	La municipalité prend acte de ces remarques et/ou demandes émises et en informera également la C.C.A.R.M. et le porteur de projet du Parc Résidentiel de Loisirs (PRL).	
	La CDPENAF a relevé un manque de transparence est-ouest entre les composantes nord et sud du projet situé dans la zone 1AUpl (= PRL). Elle s'est prononcée favorablement à cette zone sous réserve de maintenir au sein du projet des corridors écologiques satisfaisants.	Les OAP mentionneront explicitement cette condition.	
OAP 02	Zone 1AU au lieudit « Le Bois de Han »: Pour rappel, la CDPENAF a demandé de réduire son emprise pour n'y intégrer que le secteur nord-ouest (environ 27 logements), de reclasser en zone à urbaniser à long terme 2AU une partie nord-est (accueil potentiel de 13 logements). Le reste de la zone 1AU est à reclasser en zone naturelle et forestière (N).	La municipalité prend acte des avis rendus par la CDPENAF et de l'arrêté préfectoral portant dérogation au principe d'urbanisation limitée. Il apparait nécessaire de devoir mettre en cohérence cette OAP avec les limites accordées en faveur des extensions urbaines.	

	G. AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT daté du 9 avril 2019 (suite)		
	NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extraits de l'avis de synthèse)	OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE	
	REMARQUES CONCERNANT LE RÈGLEI	MENT GRAPHIQUE	
REG.01	Règlement graphique / Plans de zonage 4B et 4C: L'unité « risques » de la DDT 08 informe que la révision du PPRi Meuse aval est en cours de réalisation. Lorsqu'il sera approuvé, une procédure d'évolution du PLU sera engagée. L'Architecte des Bâtiments de France (ABF) souligne que la suppression des zones à urbaniser isolées est conforme aux principes du développement durable, ainsi que la protection du commerce en centre ancien. Il est demandé que l'urbanisation à travers la densification du tissu existant soit à promouvoir davantage.	La procédure d'évolution du PLU sera engagée si nécessaire. Le PLU sera au minimum mis à jour pour annexer le futur PPRi révisé. La commune prend note de ces remarques. Autre observation: les documents graphiques du règlement sont amendés le cas échéant, en cohérence avec les adaptations apportées au règlement écrit	
	REMARQUES CONCERNANT LE RÈG	GLEMENT ÉCRIT	
REG.02	Patrimoine archéologique 1°) Dispositions générales La DRAC demande que le règlement mentionne explicitement et dans un paragraphe relatif au « patrimoine archéologique » les informations suivantes : Textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique : . Code du patrimoine, notamment ses livre ler, titre ler, et livre V, titres II, III et IV . Code de l'urbanisme, articles L.425-11, R.425-31, R.111-4 et R.160-14 . Code pénal, articles R.645-13, R.311-4-2, R.322-3-1, R.714-1 et R.724-1 . Loi N°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux.	La commune prend note de cette demande et le PLU est complété en conséquence.	

G. AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT daté du 9 avril 2019 (suite)		
NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extraits de l'avis de synthèse) OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITR		
	REMARQUES CONCERNANT LE RÈGLEM	MENT ÉCRIT (suite)
REG.03	GAZ Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître en tête du règlement des zones du PLU: « Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité ».	La commune prend note de cette demande et le PLU est complété en conséquence.
	Les zones de dangers significatifs (ELS, PEL) telles que décrites dans le porter à connaissance de 2012 sont remplacés par les SUP d'effets pour la maitrise de l'urbanisation, instituées par l'arrêté préfectoral n°2017/62 du 3 février 2017.	La commune prend note de cette remarque et le dossier de PLU arrêté intègre déjà cette nouvelle SUP. Les demandes de mentions complémentaires demandées par GRT Gaz seront mentionnées dans le PLU.
REG.04	2°) Article UA 2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - Constructions nouvelles L'ABF demande d'intégrer les remarques suivantes : a) Couverture Ajouter la phrase concernant les châssis de toit suivante : « 100 x 80 cm maximum, implantés dans l'axe des baies ou des trumeaux et positionnées dans le tiers inférieur de la couverture ».	L'Architecte des Bâtiments de France a confirmé ces demandes d'intégration auprès des élus en février 2020 : souhait d'inscrire clairement ces dispositions dans le règlement du PLU, à des fins de préservation du patrimoine local. La commune prend note et le règlement du PLU est complété en conséquence.

	G. AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTA	AT daté du 9 avril 2019 (suite)
	NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extraits de l'avis de synthèse)	OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE
	REMARQUES CONCERNANT LE RÈGLEM	MENT ÉCRIT (suite)
REG.04 (suite et fin)	2°) Article UA 2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - Constructions nouvelles L'ABF demande d'intégrer les remarques suivantes : b) Menuiseries L'ABF demande d'ajouter la phrase : « les menuiseries contemporaines seront de profil fin et devront s'inscrire qualitativement dans leur contexte urbain ». c) Couleur L'ABF demande d'ajouter la phrase : « le blanc pur, le noir et les couleurs criardes, étranges à la région, sont à exclure ». d) Adjonctions, extensions et annexes L'ABF demande à ce que les adjonctions, les extensions et les annexes à une construction existante sur une même unité foncière, les matériaux et les coloris des couvertures, des façades et des ouvertures seront choisis en harmonie avec la construction existante et les dispositions de l'architecture locale. e) Sont interdits : L'ABF demande de supprimer « proéminent » dans la phrase les volets roulants à caisson apparent et de supprimer « non peinte » dans la phrase	L'Architecte des Bâtiments de France a confirmé ces demandes d'intégration auprès des élus en février 2020 : souhait d'inscrire clairement ces dispositions dans le règlement du PLU, à des fins de préservation du patrimoine local. La commune prend note de ces demandes et le règlement du PLU est complété en conséquence.

G. AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT daté du 9 avril 2019 (suite)		
	NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extraits de l'avis de synthèse)	OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE
	REMARQUES CONCERNANT LE RÈGLEM	MENT ÉCRIT (suite)
	3°) Article UB 2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère – Constructions nouvelles	
	L'ABF demande d'intégrer les remarques suivantes :	
REG.05	a) Adjonctions, extensions et annexes Il est précisé que les adjonctions, les extensions et les annexes à une construction existante sur une même unité foncière, les matériaux et les coloris des couvertures, des façades et des ouvertures seront choisis en harmonie avec la construction existante et les dispositions de l'architecture locale.	L'Architecte des Bâtiments de France a confirmé ces demandes d'intégration auprès des élus en février 2020 : souhait d'inscrire clairement ces dispositions dans le règlement du PLU, à des fins de préservation du patrimoine local. La commune prend note de ces demandes et les pièces concernées du dossier de PLU seront modifiées en conséquence.
	b) Sont interdits L'ABF demande de supprimer « proéminent » dans la phrase les volets roulants à caisson apparent et de supprimer « non peinte » dans la phrase les bardages en tôle dans le périmètre délimité des abords.	
REG.06	4°) Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières - Le service environnement de la DDT 08 précise qu'afin de protéger les espaces naturels sensibles, il n'est pas judicieux d'autoriser l'hébergement hôtelier et touristique dans le secteur №. Celui-ci est déjà autorisé sous condition dans le secteur №.	Les élus souhaitent maintenir la possibilité d'un changement de destination pour les bâtiments existants à l'écart du bourg, initialement englobés dans le secteur Ne (ex : ne pas interdire d'emblée un changement de destination au profit d'un gîte ou d'une auberge). En conclusion des échanges complémentaires entamés avec des services de la DDT 08 depuis la réunion de concertation de février 2020, il n'y a pas nécessité de maintenir la délimitation du secteur Ne potentiellement assimilé à un STECAL. Une désignation « individuelle » des bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination est privilégiée. Les documents réglementaires du PLU sont ajustés en conséquence.

G. AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT daté du 9 avril 2019 (suite)		
	NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extraits de l'avis de synthèse)	OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE
REMARQUES CONCERNANT LE RÈGLEMENT ÉCRIT (suite)		
REG.06	 4°) Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières VNF demande que le règlement de la maison éclusière Saint Joseph dans la zone Np (qui autorise uniquement les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés) soit complété afin de permettre un changement de destination et une valorisation ultérieure. 	Il s'agit plus précisément de la construction située sur la parcelle cadastrée AL 282 à l'entrée de Fumay en venant de Revin. Elle fera l'objet d'une identification sur le document graphique du règlement, indiquant l'autorisation de principe d'un changement de destination. Les documents réglementaires du PLU sont ajustés en conséquence.

G. AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT daté du 9 avril 2019 (suite)		
	NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extraits de l'avis de synthèse)	OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE
	REMARQUES CONCERNANT LE RÈGLEME	NT ÉCRIT (suite et fin)
REG.07	5°) Terrains classés par le plan comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer Le service « environnement » de la DDT 08 demande d'ajouter que les coupes et abattages d'arbres dans tout espace boisé classé doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, à l'exception des coupes listées à l'arrêté relatif aux dispenses d'autorisation préalable de coupe par catégorie de 1980 et celles nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes ».	La commune prend note de cette demandes et les pièces concernées du dossier de PLU seront modifiées en conséquence.
	REMARQUES CONCERNANT LE	S ANNEXES
ANN. 01	Document écrit n°5A : En bas de la page 23, il est demandé de modifier le paragraphe par « En cas d'impossibilité d'infiltration ou d'infiltration insuffisante, le raccordement au réseau public <i>(fossé en priorité, réseaux d'eaux pluviales)</i> sera [] au regard des enjeux. <i>Le rejet en réseau unitaire est proscrit ».</i>	La commune prend note de cette demande et la pièce concernée du dossier de PLU est modifiée en conséquence.
ANN. 02	Plan des servitudes d'utilité publique n°5D : VNF précise de matérialiser la servitude EL3 sur le plan des servitudes n°5D.	La commune prend note de cette demande et la pièce concernée du dossier de PLU est modifiée en conséquence.

G. AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT daté du 9 avril 2019 (suite)		
NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extraits de l'avis de synthèse)	OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE	
AJUSTEMEN [*]	rs mineurs	
∜ <u>Rapport de présentation</u>		
Page 6: La commune appartient au canton de Revin dont le chef-lieu est Revin.		
Page 11 : Modifier la phrase « La communauté de communes regroupe les 19 communes des deux cantons de Revin et Givet ».		
Actualiser les données du PNRA.		
Page 39 : Actualiser les données sachant que le canton de Fumay n'existe plus et de modifier les données concernant l'office de tourisme communautaire Val d'Ardennes Tourisme.		
Page 53 : Terminer la phrase suivante : « La vitesse excessive d'usagers est pointée du doigt, mais elle ».	Certaines demandes d'ajustements mineurs recoupent celles formulées dans les précédents chapitres.	
Page 59: Mettre à jour les données concernant la thématique des communications numériques. « La circulaire du Premier Ministre N°5412/SG du 31 juillet 2009 demande aux préfets de région de mettre en place des instances de concertation qui permettent aux acteurs locaux de l'aménagement numérique de définir une stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCORAN) ».	La commune prend acte de ces remarques mineures et les pièces concernées du dossier de P.L.U. sont complétées, modifiées et/ou actualisées en conséquence.	
Page 115: Sur la partie de la qualité de l'air, modifier le paragraphe « Un plan de déplacements urbains (PDU) est en cours d'élaboration sur le territoire de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole (délibération du conseil communautaire du 31 mai 2016 prescrivant l'élaboration d'un plan de déplacements urbains). Le territoire de Fumay n'est pas concerné ».		
Page 116 : Compléter la liste des sites industriels et activités de service situés sur le territoire de Fumay par l'unité départementale de la DREAL Grand Est.		

G. AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT daté du 9 avril 2019 (suite)		
NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extraits de l'avis de synthèse)	OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE	
AJUSTEMENTS N	MINEURS (suite)	
♥ <u>Rapport de présentation environnemental</u>		
Page 117 : Actualiser le paragraphe sur l'identification des risques : l'arrêté préfectoral N°2011-541 du 6 octobre 2011 a été abrogé. Le DDRM a été approuvé par arrêté préfectoral n°2018-681 du 11 décembre 2018.		
Page 132 : La carte du zonage sismique du département des Ardennes cache une partie de la phrase « La nouvelle réglementation sismique ».		
$ \textbf{Page 140}: A chever \ la \ phrase \ « \ Une \ actualisation \ des \ plans \ d'assainissement \ et \ leur \dots \ ». $	Certaines demandes d'ajustements mineurs recoupent celles formulées dans	
Page 149: Modifier les données du tableau Sit@del2 par el nombre annuel de logement commencés et non le nombre annuel de logements autorisés. Il est nécessaire de préciser que dans le cadre du programme de rénovation urbaine ANRU, 289 logements ont été démolis et 114 logements ont été reconstruits sur le territoire de Fumay.	les précédents chapitres. La commune prend acte de ces remarques mineures et les pièce concernées du dossier de P.L.U. sont complétées, modifiées et/ou actualisées en conséquence.	
Page 207 : Vis-à-vis du site belge de la vallée du ruisseau d'Alisse, il s'agira de supprimer le sous-secteur Nfp.		
Page 254 : Il est demandé de préciser que « les communautés de communes Vallées et plateau d'Ardenne, Ardennes Rives de Meuse, Portes du Luxembourg, Ardenne Thiérache et la communauté d'agglomération Ardenne Métropole ont décidé de mutualiser leurs moyens pour élaborer		

leurs PCAET ».

G. AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE	DE L'ÉTAT daté du 9 avril 2019 (suite)
NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extraits de l'avis de synthèse)	OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE
AJUSTEMENTS N	/INEURS (suite)
 ♥ Orientations d'aménagement et de programmation Page 7: La coloration des matériaux et des éléments menuisés devra s'inscrire dans la palette proposée par le nuancier du Parc Naturel Régional des Ardennes, qui devra être joint en annexe au PLU. Page 9: Certaines zones sont classées en zone UB dans le document graphique du règlement 4C, modifier le périmètre de la zone 1AU dans l'OAP. 	La commune prend acte des remarques et les pièces concernées du dossier de P.L.U. sont complétées, modifiées et/ou actualisées en conséquence.
Résumé non technique du rapport environnemental Page 4 et 5 : Compléter le chapitre « Articulation du projet de PLU avec d'autres documents d'urbanisme, plans ou programmes supracommunaux » en se référant aux articles L.131-4 et L.131-7 du Code de l'urbanisme. Page 16 : L'impact sur la gestion énergétique a été pris en compte dans le projet en recommandant l'utilisation des énergies renouvelables (article 2.2).	La commune prend acte des remarques et les pièces concernées du dossier de P.L.U. sont complétées, modifiées et/ou actualisées en conséquence.

G. AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES I	DE L'ÉTAT daté du 9 avril 2019 (suite)
NATURE DE L'OBSERVATION ET/OU DE LA DEMANDE (source : extraits de l'avis de synthèse)	OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE
AJUSTEMENTS MIN	NEURS (suite et fin)
♥ <u>Règlement écrit</u>	
Page 5 : précise que les demandes de permis de construire dont le projet sera tenu de respecter les règles parasismiques devront comporter l'attestation d'un contrôle technique (article R.431-16 du Code de l'urbanisme).	La commune prend acte des remarques et les pièces concernées du dossier de P.L.U. sont complétées, modifiées et/ou actualisées en conséquence.
Pages 17, 18, 25, 26, 31, 32, 37, 43, 49 et 63 : Annexer au PLU le nuancier du Parc naturel régional des Ardennes.	
Page 46 : 1AUnl sera remplacé par 1AUpl.	
♥ Annexes	
Document écrit 5A : page 2/ I3, SUP GRT gaz :	
Prendre en compte la nouvelle adresse de GRT Gaz pour le service responsable des servitudes et des travaux :	
Document écrit 5A : page 61 / fiche SUP :	La commune prend acte des remarques et les pièces concernées du dossier
Remplacer Rte par GRT gaz.	de P.L.U. sont complétées, modifiées et/ou actualisées en conséquence.
Plan servitudes :	
Reporter les informations du plan annexé au dossier de PLU sur un fond de plan à entête de la commune et du bureau d'études. Les mentions « direction des territoires des Ardennes », « service logement et urbanisme » et le logo ne doivent pas figurer sur le plan.	

	OBSERVATIONS DÉPOSÉES SUR LE REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE		
N° de l'obs.	Structure / Nom et Prénom	Synthèse des observations formulées	Avis du responsable du projet
1	Maitre Jean-Louis MAQUENNE Notaire à Fumay	Avis général sur le projet de PLU Les conséquences du projet de PLU sur l'avenir de la ville paraissent ne pas avoir été abordées, car il n'existe aucune zone d'agrandissement immédiat de la zone constructible habitation en centre-ville ou centre immédiat. Il précise également que la zone prévue nécessite des équipements qui actuellement n'existent pas ». Il insiste sur le fait que Fumay dispose d'atouts grâce à ses équipements sportifs, associations et d'un attrait vis-à-vis des collaborateurs de la Centrale de Chooz ainsi que des Frontaliers et indique que cet attrait a été « malheureusement non pris en compte ». Avis concernant la concertation publique Enfin, il souhaite que la consultation publique soir organisée en précisant que jusqu'à présent elle s'est faite « en catimini » et souhaite que le projet soit présenté avec explication de ses conséquences à la population.	La commune n'obère en rien les atouts de son territoire et s'est au contraire employée à les présenter et à les valoriser auprès des différentes instances concernées. Les lois en vigueur, ainsi que les directives formulées à l'échelle nationale, imposent à la commune de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Des terrains à bâtir existent toutefois à Fumay. Plusieurs dents creuses ont en effet été répertoriées au sein de la zone constructible en centre-ville ou centre immédiat. La commune se heurte cependant à une rétention foncière, à des problèmes connus de succession ou à une offre de terrains à bâtir ne trouvant pas acquéreurs. Néanmoins, cela n'empêche pas, de fait, la commune de poursuivre ses acquisitions à l'amiable dans le secteur dit du Bois de Han, afin de se constituer une unité foncière permettant l'équipement et la commercialisation de lots à bâtir. Plusieurs modalités de concertation avec le public ont été définies par le conseil municipal de Fumay et entièrement réalisées avant l'arrêt du projet de PLU par le conseil municipal (cf. bilan de la concertation publique joint au dossier d'enquête publique): deux réunions publiques ont été notamment organisées, de même que des permanences en mairie, etc.

	OBSERVATIONS DÉPOSÉES SUR LE REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE		
N° de l'obs.	Structure / Nom et Prénom	Synthèse des observations formulées	OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE
2	Maitre Simon MAQUENNE Notaire à Fumay	Avis de portée générale: Constat avec regret de la désaffection croissante du centre ancien au profit des quartiers périphériques en expliquant les raisons évoquées par les propriétaires désireux de vendre ou réhabiliter leurs biens (habitat ancien en mauvais, voire très mauvais état, etc.) Les contraintes urbanistiques sont jugées trop fortes en raison des prescriptions architecturales sans rapport avec la valeur de l'immobilier local. Le PLU peut intervenir sur ces aspects réglementaires, et il apparait que les projets de PDA et de PLU soumis à l'enquête publique augmentent encore les contraintes imposées auparavant par le POS. Il regrette que le centre ancien plutôt que de devenir un joyau se déprécie de jour en jour. Aspects réglementaires: Il importe de revoir les contraintes à la baisse et de les limiter à la seule zone urbaine UAa, mais également de ne pas accepter le PDA tel qu'il est aujourd'hui proposé.	La commune porte une attention renforcée aux observations formulées par Maitre Simon MAQUENNE Pour les années à venir, l'une des orientations du PADD de Fumay est d'ailleurs de « porter l'attention sur l'habitat du centre-ville » (cf. 3.4.). En février 2020, la Commune de Fumay s'est concertée à nouveau avec l'Architecte des Bâtiments de France et son service (UDAP 08) sur : - les observations et autres demandes formulées sur le projet de PDA, et sur le projet de règlement de la zone urbaine UA, UAa, - et sur les ajustements réglementaires complémentaires demandés par l'ABF dans l'avis de synthèse des services de l'État. L'Architecte des Bâtiments de France a confirmé ces demandes d'intégration auprès des élus : souhait d'inscrire clairement ces dispositions dans le règlement du PLU, à des fins de préservation du patrimoine local.

OBSERVATIONS DÉPOSÉES SUR LE REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE			
N° de l'obs.	Structure / Nom et Prénom	Synthèse des observations formulées	OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE

	Mme LANNOY Dominique	« Constate que le projet de PLU ne va pas améliorer le centre-ville déjà dans un triste état. Elle pose la question « si je fais des travaux de réhabilitation est- ce vous qui les paierez ? » en précisant qu'avec ce qui est imposé, le prix des travaux va exploser ».	Cette remarque tend à recouper des observations formulées par Maitre Simon MAQUENNE.
--	-------------------------	--	--

	OBSERVATIONS DÉPOSÉES SUR LE REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE			
N° de l'obs.	Structure / Nom et Prénom	Synthèse des observations formulées	OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE	
4 - A	Communauté de Communes Ardenne rives de Meuse (CCARM) Courriel n° 1 de M. Marc-Henri LIGONÈCHE	Avis de portée générale: Soutien réitéré apporté au projet de zone d'activité touristique communautaire (PRL / Terr'Altitude), qui: - respecte les règles et prescriptions nécessaires à la préservation du site et son développement économique, - s'intègre dans la politique locale et raisonne avec les attentions portées à cet environnement autrefois industriel (carrière d'ardoise), où la nature participe au développement de l'économie touristique de la ville de Fumay. Souhait réitéré de maintenir les possibilités futures d'extension de la ZA communautaire du Charnois. Souhait de garantir les possibilités d'implantation d'un stade d'eaux vives. Aspects réglementaires: a. demande que le PLU de Fumay permette le développement et l'aménagement de toutes nouvelles activités du Parc Terr'Altitude et ses abords, et autorise les constructions nécessaires. b. souhaite sans ouvrir à l'urbanisation résidentielle, que le PLU autorise la création de logements (construction neuve ou réhabilitation de l'existant) liés à l'exploitation du Parc d'activité de loisir, du Parc résidentiel de loisir, pour les besoins des exploitants, leur personnel saisonniers comme permanent.	La commune prend note de ces observations qui accompagnement pleinement le projet de développement touristique, sportif, culturel et de loisirs visé par la municipalité. À ce stade de l'analyse et des projets connus, le projet de PLU de Fumay n'apparait pas d'emblée incompatible avec les objectifs et/ou les demandes formulées par la CCARM. En zone 1AUpl, le projet de règlement précise que les constructions nouvelles à usage d'habitation sont autorisées si elles respectent les conditions ci-après énoncées: - elles doivent être destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone; - elles doivent être incluses dans le bâtiment à usage d'activités, et la surface de plancher affectée à l'habitation ne doit pas excéder 120 m².	

	OBSERVATIONS DÉPOSÉES SUR LE REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE			
N° de l'obs.	Structure / Nom et Prénom	Synthèse des observations formulées	OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE	
4 - A	Communauté de Communes Ardenne rives de Meuse (CCARM) Courriel n° 1 de M. Marc-Henri LIGONÈCHE (suite)	Aspects réglementaires (suite): c. En lien avec le PADD, la zone 1AUpl doit permettre le développement et autoriser les aménagements liés aux articles 4.4.1., 4.4.2. et 4.4.6 et notamment : - l'aménagement d'une halte fluviale ou tout au moins un point d'amarrage en rive du parc, - l'aménagement d'un sentier sur berge reliant le parc à la voie verte en direction de la commune de Revin, - la création d'équipements sportifs orientés « sports et loisirs nature », - et participer à l'attractivité de la commune sportive par l'offre d'hébergement de loisir, le développement d'activités et des capacités ainsi que les services d'accueil. d. Dans le cadre des articles 3.2.3 et 4.4.6. du PADD, les parcelles inscrites en zone nl délimitée, devraient permettre la réalisation d'un équipement structurant d'envergure : un stade d'eaux vives dans le cadre de la participation de la commune de Fumay au dispositif Terre de Jeux 2024. »	À ce stade de l'analyse et des projets connus, le projet de PLU de Fumay n'apparait pas d'emblée incompatible avec les objectifs et/ou les demandes formulées par la CCARM.	

	OBSERVATIONS DÉPOSÉES SUR LE REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE		
N° de l'obs.	Structure / Nom et Prénom	Synthèse des observations formulées	OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE
4 - A	Communauté de Communes Ardenne rives de Meuse (CCARM) Courriel n° 1 de M. Marc-Henri LIGONÈCHE (suite et fin)	Aspects réglementaires (suite): e. Dans le cadre de l'article 4.1.4. du PADD de Fumay, la CCARM, compétente en matière d'aménagement de Zone d'Activités, maintient ses engagements historiques vis-à-vis de la Commune de Fumay, son tissu industriel et artisanal, et maintient le souhait de préserver l'inscription d'une zone 2AUz dans le PLU de Fumay, pour une éventuelle extension de celle-ci. f. Enfin il évoque que « la Communauté de Communes Ardenne rives de Meuse et la Commune de Fumay, se sont lancées dans deux dispositifs d'envergure, l'une Opération de Revitalisation de territoire, l'autre Opérations Collectives en Milieu Rural (OCMR). Un périmètre de centralité a été défini et devra être une priorité du PLU de la ville de Fumay ».	La commune prend note de ces observations qui accompagnent pleinement les orientations politiques économiques définies par la municipalité. La commune ajoute que cette orientation économique du territoire reste compatible avec : - l'avis rendu par la CDPENAF sur le projet de PLU arrêté, - et l'arrêté de dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée, transmis par le Préfet des Ardennes avant l'enquête publique. Toutefois, et en réponse aux observations formulées par la MRAe sur cette zone 2AUz, il conviendrait de compléter les OAP du PLU de Fumay en mentionnant explicitement la nécessité d'engager une étude paysagère avant l'ouverture à l'urbanisation de cette zone. Le projet de PLU de Fumay intègre bien le périmètre de sauvegarde des linéaires marchands de l'hyper-centre fumacien (zone urbaine UA) et y prévoit des règles associées mentionnées à l'article UA 1.3.

	OBSERVATIONS DÉPOSÉES SUR LE REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE			
N° de l'obs.	Structure / Nom et Prénom	Synthèse des observations formulées	OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE	
4 - B	Communauté de Communes Ardenne rives de Meuse (CCARM) Courriel n° 2 de M. Samuel RIBEIRO	Avis de portée générale: Soutiens réitérés et souhaits recoupant ceux formulés par M. Marc-Henri LIGONÈCHE (cf. pages précédentes). Autres points complémentaires soulignés: EDF a aussi marqué son intérêt pour cette opportunité d'apporter de nouvelles solutions d'hébergement à ses prestataires, aujourd'hui souvent contraints de chercher en Belgique des possibilités de logement. Cette perte pour le territoire représente un manque à gagner à la fois fiscal (taxe de séjour, etc.), mais aussi économique par la consommation de services (restauration, blanchisserie, etc.) car en dehors du territoire national.	La commune prend note de ces observations qui accompagnement pleinement les orientations politiques économiques et le projet de développement touristique, sportif, culturel et de loisirs visé par la municipalité. Cf. avis précédents rattachés à l'observation n°4–A.	
		La possibilité de créer un Parc Résidentiel de Loisirs est une chance pour le territoire tant en termes de notoriété, d'attractivité, de création d'emplois directs (nombre de salariés entre 10 et 30 suivants le taux de remplissage) et d'emplois indirects, et par conséquent de maintien voire de développement de la population. Cela pourra aussi profiter aux autres structures touristiques du territoire, telles que Charlemont par exemple. Aspects réglementaires: Observations d'ordre réglementaires recoupant celles formulées par M. Marc-Henri LIGONÈCHE (cf. pages précédentes).		

	OBSERVATIONS DÉPOSÉES SUR LE REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE		
N° de l'obs.	Structure / Nom et Prénom	Synthèse des observations formulées	OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE
5	Agence de Développement Touristique des Ardennes Courriel de M. David LAMARE Directeur	L'ADT soutient le projet de Parc Résidentiel de Loisirs, qui répond parfaitement à la stratégie de développement touristique, tant à l'échelle régionale que départementale via notamment le Pacte Ardenne et sa fiche 124 « Accompagner le développement d'infrastructures touristiques dans le Département » (): insuffisance actuelle des capacités d'accueil touristique du Grand Est, etc. Un tel projet bénéficierait de nombreux soutiens et des dynamiques de développement économique et touristique impulsées par les collectivités (). Ce projet s'intègre parfaitement dans la mise en tourisme volontariste du territoire de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse (). L'Agence de Développement Touristique (ADT) des Ardennes soutient ce projet touristique stratégique et structurant pour le développement économique et	La commune prend note de ces observations qui accompagnement pleinement le projet de développement touristique, sportif, culturel et de loisirs visé par la municipalité.
		Ardennes soutient ce projet touristique stratégique et	

	OBSERVATIONS DÉPOSÉES SUR LE REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE			
N° de l'obs.	Structure / Nom et Prénom	Synthèse des observations formulées	OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE	
6	M. Jean BLANCHEMANCHE (remarques sur le registre d'enquête publique le 12.12.2019)	 a. Route de Rocroi, M. BLANCHEMANCHE évoque la possibilité d'installation d'antennes de téléphonie mobile et d'éoliennes sur le plateau. b. Au lieudit « Large pré », il précise que des installations de résidences secondaires y sont installées depuis plusieurs années avec une partie en zone inondable. Dans ces conditions, « comment assurer la pérennité de ces installations » ? c. Il regrette l'abandon du projet de résorption partielle du verdeau du centre-ville proposé par les architectes de l'ANRU, car c'est la seule possibilité d'extension de la zone habitable en centre-ville. 	Ces installations potentielles n'en restent pas moins soumises au respect d'autres obligations notamment d'ordre environnemental (ex: étude d'incidences préalables sur le réseau Natura 2000). b. La municipalité prend note de cet avis s'agissant par ailleurs d'installations dépourvues d'autorisation	

	OBSERVATIONS DÉPOSÉES SUR LE REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE		
N° de l'obs.	Structure / Nom et Prénom	Synthèse des observations formulées	OBSERVATION ET/OU DÉCISION DU MAITRE D'OUVRAGE
7	SPL Rives de Meuse M. Michaël WALTER (courriel du 12.12.2019)	Le site en gestion de Terr'Altitude fait l'objet de projets de développement et de réaménagements, évoqués notamment avec les administrateurs de la structure en novembre 2018 et décembre 2019. Tout en s'inscrivant dans l'environnement naturel et la quiétude du site, SPL Rives de Meuse est dans une démarche d'amélioration de l'existant, notamment pour le chalet d'accueil, et pense à de nouvelles installations dans le respect des contraintes (ex : zone de stockage de matériel, etc.). SPL Rives de Meuse soutient pleinement le projet d'aménagement du parc résidentiel, mais attire l'attention sur les besoins de nouvelle localisation des structures liées à l'activité de paintball, ou de trouver une ou des activités alternatives. La possibilité d'approche du parc par voie navigable serait un atout supplémentaire, tout comme l'aménagement d'un sentier en contrebas du parc, le long de leur berge, les reliant ainsi à la voie verte.	La commune prend note de ces observations qui accompagnement pleinement le projet de développement touristique, sportif, culturel et de loisirs visé par la municipalité. À ce stade de l'analyse et des projets connus, le projet de PLU de Fumay n'apparait pas d'emblée incompatible avec les objectifs et/ou les demandes formulées par la SPL, qui tendent par ailleurs à recouper les avis transmis par la CCARM (cf. observation n°3 et 4 ciavant), avec notamment: « La demande que le PLU de Fumay permette le développement et l'aménagement de toutes nouvelles activités du Parc Terr'Altitude et ses abords, et autorise les constructions nécessaires ».